



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023- 697

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la
carrière LA PIERRE DE DOM-LE-MESNIL SAS implanté Sections ZH N° 29 - 30 et
48 Les Murets, La hutte du Loup, Dom-le-Mesnil (08160)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510-6 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article L. 512-11 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.* » ;

Vu l'article 1.1.2. annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé qui dispose : « *L'installation visée par la rubrique 2510-6 est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.*

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] » ;

Vu l'article 3.7. annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé qui dispose : « *[...] Le mode d'exploitation est exclusivement mécanique. Les tirs de mines et les tirs de fragmentation sont interdits. La hauteur des fronts de taille est limitée à 4 mètres.[...]* » ;

Vu la preuve de dépôt n°2016/0146 portant sur la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-OIL/JoL-N°23/444 du 9 novembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 octobre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 18 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique relatif à la rubrique n° 2510-6 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la hauteur des fronts de taille est nettement supérieure à la hauteur limitée de quatre mètres ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions :
 - de l'article L. 512-11 du code de l'environnement susvisé,
 - de l'article 1.1.2. annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 décembre 2006 susvisé,
 - de l'article 3.7. annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 décembre 2006 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - l'exploitant ne dispose pas de surveillance permettant de justifier la conformité de l'installation aux prescriptions réglementaires applicables,
 - la hauteur des fronts de taille, nettement supérieure à la hauteur autorisée, constitue un risque pour la protection des personnes et des biens ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la carrière LA PIERRE DE DOM-LE-MESNIL SAS de respecter les prescriptions et dispositions de :
 - de l'article 1.1.2. annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé,
 - de l'article 3.7. annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé ;afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société LA PIERRE DE DOM-LE-MESNIL SAS, dont le siège social est situé 6A rue des Longues Roies à Sachy (08110), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 831 125 240 00026, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite Section ZH N°29 – 30 et 48 Les Murets, La Hutte du Loup à Dom-le-Mesnil (08160), les dispositions du présent arrêté préfectoral :

- l'article 1.1.2. annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 en procédant au contrôle périodique de ses installations au titre de la rubrique 2510-6 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,
- l'article 3.7. annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 en respectant la hauteur maximale de quatre mètres pour les fronts de taille, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société LA PIERRE DE DOM-LE-MESNIL SAS et dont une copie sera transmise pour information au maire de Dom-le-Mesnil.

Charleville-Mézières, le **08 DEC. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL